



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2022/013. DU 15 AVR 2022
PORTANT SUSPENSION DE LA TVA A L'IMPORTATION ET A LA VENTE DE
CERTAINS BIENS DANS LES DOMAINES DE LA CIMENTERIE ET DE
L'IMMOBILIER

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tatif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la décision du Gouvernement de promouvoir le secteur immobilier en République Démocratique du Congo par un accompagnement conjoncturel sur le plan fiscal, en vue



les conséquences de la crise économique mondiale qui impacterait directement ou indirectement sur le prix des biens et services dans le domaine immobilier ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est suspendue, la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée tant en régime intérieur qu'à l'importation des matières premières intervenant dans la fabrication du ciment gris ci-après :

- 1° Additifs pour ciments
- 2° Mortiers et bétons similaires de réfractaires
- 3° Charbon
- 4° Gypse
- 5° Sacs d'emballage en polypropylène

Article 2 :

Est suspendue, la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la vente de ciment gris produit localement.

Article 3

Est suspendue, la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la vente des bâtiments neufs effectuée par les promoteurs immobiliers.

Article 4

Les bâtiments visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux n'ayant pas dépassé trois ans d'âge à dater du jour de l'achèvement de la construction.

Article 5

La durée de la suspension prévue aux articles 1^{ers} à 3 ci-dessus est de douze (12) mois à dater de la signature du présent Décret.

Article 6

Les Directeurs Généraux des Douanes et Accises et des Impôts sont chargés, chacun n ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 AVR 2022

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

